

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 131 (1986)
Heft: 1

Artikel: Objecteurs de conscience : l'avis de la Société suisse des officiers
Autor: Reymond, Dominique
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344667>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Objecteurs de conscience: l'avis de la Société suisse des officiers*

par le lieutenant Dominique Reymond, chef info SSO

Lors de sa dernière séance, la Conférence des présidents de la Société suisse des officiers a adopté la prise de position suivante quant au projet du Département militaire fédéral de décriminalisation de l'exécution des peines frappant les objecteurs de conscience:

«La SSO a toujours considéré, comme une majorité de l'opinion publique, que le sort des objecteurs de conscience, reconnus comme tels par les tribunaux militaires, n'était pas satisfaisant, notamment quant à l'exécution de la peine alléguée qu'ils doivent subir actuellement sous forme d'arrêts répressifs. Le projet du DMF permet d'améliorer cette situation, de sorte que la Conférence des présidents des sections de la SSO a estimé, à la majorité de ses membres, qu'elle pouvait l'approuver avec les observations et réserves suivantes:

- 1) L'astreinte au service militaire qui est clairement exprimée dans la Constitution fédérale (art. 18) ne saurait donner lieu à interprétation, de sorte qu'une complète décriminalisation du refus de servir n'est pas possible.
- 2) La notion d'objecteur de conscience telle qu'elle est définie actuellement par la loi et la jurisprudence doit être maintenue.

Seules les convictions religieuses ou morales doivent être prises en considération comme éléments constitutifs du refus de servir pour objection de conscience. La nécessité pour l'objecteur de *démontrer* qu'il souffre d'un *grave* conflit de conscience doit subsister et ne pas être assouplie par la loi. Comme jusqu'à présent, il convient de laisser aux tribunaux militaires le soin de fixer les exigences sur ce point.

- 3) La mesure de remplacement d'astreinte à un travail d'intérêt général doit être organisée par la Confédération qui en dirigera l'exécution. A cet égard, il s'agira de réunir les objecteurs dans un ou des détachements structurés et encadrés qui, après avoir subi une instruction générale de base, seront engagés comme tels dans des travaux d'intérêt général. Il convient de prévoir que le travail imposé aux objecteurs de conscience soit exécuté en faveur de la défense générale.

* *A ne relire que les pages 57, 105 et 249 de nos livraisons 1984, on remarquera ici notre souci de publier des avis divergents, en partie tout au moins, dans la mesure où ils s'efforcent de concourir au bien commun. Finalement, nous sommes de l'avis que «réfractaire à mobile reconnu honorable par un tribunal» devrait constituer un cas d'inaptitude au service. A notre avis. — RMS*

4) Comme l'objecteur commet un délit en refusant de servir, le jugement qui le reconnaît coupable ne saurait échapper à une mention au casier judiciaire. L'inscription pourrait préciser toutefois que l'intéressé a bénéficié du statut d'objecteur de conscience.»

Commentaire du lieutenant D. Reymond

La prise de position de la Société suisse des officiers – que nous reproduisons in extenso ci-dessus – a été élaborée après un large débat au Comité central tout d'abord, à la Conférence des présidents ensuite. Cette position a finalement été adoptée à une confortable majorité, après que tous les avis aient pu être exprimés. S'agit-il dès lors d'un compromis boiteux, ne satisfaisant ni les uns ni les autres? Non, plutôt d'une tentative de parvenir à une solution respectant le cadre légal actuel pour les objecteurs de conscience, donc pour ceux qui, pour des motifs s'ils ne sont excusables du moins compréhensibles, ne peuvent véritablement servir leur pays dans l'armée. Quant aux autres, ils doivent continuer à être punis avec la sévérité qui sied à un Etat qui doit, pour sa sécurité, pouvoir compter, dans le domaine militaire comme social par exemple, sur l'apport actif du plus grand nombre des membres de la communauté nationale.

Voyons un peu l'avis de la SSO dans le détail:

– L'article 18 de la Constitution n'est pas touché par la modification proposée. En effet, l'obligation de servir est maintenue et ceux qui ne la respectent pas continuent d'être punis. Il ne s'agit dès lors pas d'exempter de toute peine les objecteurs de conscience, mais de «décriminaliser» l'exécution des peines frappant ces gens.

– Contrairement au projet du DMF qui ne prévoyait que: «Si l'auteur rend vraisemblable qu'en raison de ses convictions religieuses ou morales il ne peut concilier le service militaire avec les exigences de sa conscience», de l'avis de la SSO, l'objecteur doit *démontrer*, donc prouver, qu'il souffre d'un *grave* conflit de conscience. Il ne faut ici tenir compte que des convictions morales et religieuses et laisser de côté les considérations éthico-psychologiques, beaucoup trop vagues pour garantir une justice équitable pour tous les prévenus. En outre, comme par le passé, il appartient aux tribunaux militaires de juger ces personnes. Qui en effet mieux que ces juges, non professionnels pour la plupart mais au bénéfice de nombreux jours de services comme soldats ou sous-officiers, voire comme officiers, pourraient juger de la motivation de ces inculpés?

Soucieux de tenir compte de toutes les circonstances ayant motivé l'inculpé à refuser de servir, les juges qui – sauf le président – n'ont pas connaissance du dossier avant l'audience font preuve de beaucoup de compréhension et d'attention pour les objecteurs. Et le nombre de cas traités leur permet

de juger si oui ou non la personne devant eux est un véritable objecteur de conscience ou un simple réfractaire, que celui-ci soit un beau parleur ou un timide invétéré, peu importe.

– La peine «assouplie», imposée à l'heure actuelle aux objecteurs de conscience, est insatisfaisante, notamment en raison des inégalités nées d'un traitement différent suivant les cantons, certains étant très stricts, d'autres faisant preuve de largesses exagérées dans l'exécution des peines.

En les engageant à l'avenir par détachements, sous la conduite de la Confédération et pour des tâches en rapport avec la défense générale, nous aurons la certitude que ces gens rempliront des missions utiles à la communauté, tout en ne violant pas leurs convictions profondes et en respectant les exigences de l'art. 18 de la Constitution fédérale. Par contre, l'objecteur qui refuserait même un tel service devrait être assimilé à un réfractaire et traité en conséquence avec la plus grande fermeté. Jamais une communauté n'a pu tolérer dans ses rangs sans mots dire des égoïstes qui exigent la sécurité et la liberté garanties par les autres, tout en refusant d'y apporter leur contribution active. De tels personnages ne pourraient dès lors revendiquer l'étiquette «d'objecteurs de conscience» et espérer l'appui populaire.

– Il s'agit de «décriminaliser» l'exécution de la peine frappant les objecteurs, pas de s'abstenir de punir les objecteurs de conscience, qui violent l'art. 18 de la Constitution fédérale. En conséquence, il est logique qu'il soit procédé à une inscription au casier judiciaire central, avec évidemment mention des raisons ayant amené cette condamnation.

En résumé, la solution pour laquelle a opté la SSO permet de séparer les objecteurs de conscience des réfractaires, tout en assurant:

– que les premiers, au lieu d'une peine de prison, effectuent des travaux en faveur de la défense générale (et non pas exclusivement de la défense nationale);

– que les seconds continuent d'être punis avec la sévérité que mérite leur attitude égoïste.

De plus, la solution proposée garantit une exécution de la peine uniforme pour tous et, en assimilant cette sanction à un travail d'intérêt général, enlève d'ores et déjà toute crédibilité à ceux qui s'y opposeraient pour des motifs moraux ou religieux.

La solution adoptée par la Conférence des présidents est réaliste. Il importe maintenant de la soutenir, notamment au niveau des sections et en prévision des délibérations devant les Chambres.

D. R.